

**Arrêté d'exécution du Règlement
sur le service de taxis,
du 14 juin 1999
(Du 30 juin 1999)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le Règlement sur le service de taxis du 14 juin 1999

a r r ê t e :

CHAPITRE I

But et champ d'application

But

Art. 1.-¹ Le service de taxis doit répondre aux exigences du principe de la libre concurrence.

² Celui ou celle qui remplit les conditions d'octroi d'une concession, pourra, après son obtention, exploiter un service de taxi en ville de Neuchâtel avec le nombre de véhicule qu'il souhaite, moyennant le respect des différentes dispositions légales et réglementaires en la matière.

**Champ
d'application**

Art. 2.-¹ Toute mise à disposition du public de véhicules avec chauffeur contre rémunération est considérée comme un service de taxis et, par conséquent, est soumis au Règlement sur le service de taxis et au présent arrêté d'exécution. Les dispositions de l'OTR 2 sont réservées.

² Le service de taxis est considéré comme un service au public.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi

Section 1

Autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi

Chauffeur

Art. 3.- Celui ou celle qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise sise sur le territoire de la Commune de Neuchâtel est soumis au Règlement sur le service de taxis et au présent arrêté d'exécution.

Autorisation de conduire un taxi/ Procédure

Art. 4.¹ Celui ou celle qui désire conduire un taxi sur la commune de Neuchâtel doit en adresser la demande à la Direction de la police en remplissant le formulaire ad'hoc. Cette demande sera accompagnée des documents suivants :

- a) une photocopie du permis de conduire ;
- b) un extrait récent (moins de 2 mois) du casier judiciaire central ;
- c) un certificat de bonnes mœurs récent (moins de 2 mois) ;
- d) une photographie format passeport ;
- e) La preuve du versement de l'émolument de demande et d'examens.

² A réception de ces documents, la Direction de la police remet au candidat la liste des domaines examinés et la liste des supports nécessaires à la préparation des examens.

³ Après enquête, le candidat passe dans un bref délai un examen préliminaire, portant sur la topographie de la ville, une connaissance suffisante de la langue française et l'application des tarifs.

⁴ L'examen du candidat est assuré et surveillé par un agent de police du service de taxis.

⁵ Lorsque l'examen préliminaire est passé avec succès, le candidat reçoit une autorisation de travail provisoire valable trois mois. Au terme de ce délai, le candidat, à sa demande, et d'entente avec le service de taxis, devra s'être présenté et avoir réussi l'examen final selon l'art. 15 du présent arrêté, lui permettant d'acquérir l'autorisation définitive de conduire un taxi en ville de Neuchâtel.

⁶ Cette autorisation est valable aussi longtemps que le chauffeur exerce cette profession à Neuchâtel, à raison de 50 heures au minimum par période de six mois.

⁷ Celui qui interrompt son activité plus de six mois remet, dans un délai de 14 jours, son autorisation à la Direction de la police.

⁸ Celui qui reprend une activité de chauffeur après une interruption de plus de six mois, mais inférieure à deux ans, doit produire les documents prévus au 1^{er} al. litt. b et c du présent article.

⁹ Celui qui souhaite reprendre une activité de chauffeur après une interruption de plus de deux ans effectifs doit produire les mêmes documents que ceux requis lors d'une première demande.

¹⁰ Le candidat qui a passé ses examens avec succès reçoit une autorisation écrite et personnelle, qui mentionne ses nom, prénom, date de naissance et la date de l'examen.

¹¹ Une taxe conforme au Règlement concernant les taxes et émoluments communaux est perçue pour toute demande d'autorisation et tout établissement de documents ad hoc.

Concessions / Procédure

Art. 5.- ¹ Celui qui se propose d'exploiter un service de taxi sous la forme d'une entreprise avec un ou plusieurs véhicules doit en adresser la demande à la Direction de la police en remplissant le formulaire ad hoc et y joindre les documents exigés.

72.10

² La concession est valable tant que son titulaire exploite son entreprise comme activité principale. Celui qui met fin à son activité remet immédiatement sa concession à la Direction de la police.

³ Pour conserver sa validité, une concession doit être exploitée au minimum 40 heures par semaine.

⁴ Le chauffeur qui en fait la demande et en remplit les conditions reçoit une concession lui donnant le droit et l'obligation d'exploiter un service de taxi sur la Commune de Neuchâtel.

⁵ La concession, écrite et personnelle, mentionne au minimum les nom, prénom, date de naissance, origine du titulaire, date de l'obtention de la concession, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise.

⁶ Une taxe conforme au Règlement concernant divers taxes et émoluments communaux est perçue pour tout établissement de documents ad hoc.

Véhicules

Art. 6.- *Inspection, carte de taxi, numéro d'ordre.*

¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service de taxis adresse à la Direction de la police le formulaire ad hoc et y joint :

- a) Une photocopie du permis de circulation au nom du concessionnaire ou de sa société ;
- b) une photocopie du certificat de conformité.

² La Direction de la police inspecte le véhicule; lorsque le véhicule a été reconnu conforme aux directives du présent arrêté, la Direction de la police délivre au concessionnaire une carte de taxi valable pour ce seul véhicule, sur laquelle il sera mentionné les données personnelles du concessionnaire, le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro d'ordre, la date de la délivrance. Une place sera réservée à l'inscription des diverses inspections. Cette carte doit accompagner le permis de circulation du véhicule lorsqu'il est en service taxi, et doit être présentée à première

réquisition. Le numéro d'ordre du véhicule doit être affiché à la vue du client.

La carte est restituée, dans les 14 jours, à la Direction de la police :

- a) en cas de retrait de la concession ;
- b) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service de taxis ou que la Direction de la police ou l'autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation ;
- c) Lorsque l'exploitant renonce à son activité.

4 Véhicules et équipement

Les véhicules utilisés pour le service de taxis doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et disposer d'un accès indépendant aux places situées derrière le conducteur.

Ils doivent être propres, en parfait état de marche et d'entretien et, si la nature des transports l'exige, désinfectés avant d'être remis en service.

5 Affichage des tarifs

Les tarifs sont affichés à l'intérieur du véhicule, de telle manière qu'ils soient visibles pour les clients.

6 Enseigne lumineuse

Le véhicule porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse placée sur le toit, le mot « TAXI ». Cette enseigne doit être de couleur orange et avoir reçu l'agrément de la Direction de la police.

Un interrupteur doit permettre l'enclenchement et le déclenchement de l'éclairage du caisson.

Lorsque le taximètre est enclenché, l'éclairage de l'enseigne doit s'éteindre automatiquement.

Une housse permettant de masquer l'enseigne lumineuse doit se trouver en permanence dans le véhicule.

72.10

Si son installation est amovible, lorsque le taxi est en service, l'enseigne ne peut être enlevée que dans les cas suivants :

- a) lors de cérémonie publiques ou privées ;
- b) lors de la location du véhicule avec chauffeur pour des courses d'une demi-journée au moins ;
- c) lors de courses à plus de 50 kilomètres du territoire communal.

Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire d'une autorisation de chauffeur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être éteinte et masquée au moyen de la housse.

⁸ ***Taximètre***

Le taxi est équipé d'un taximètre, dont le type et l'installation sont agréés par la Direction de la police.

Les entreprises habilitées à exécuter les travaux d'installation, d'entretien et de réparation du taximètre sont les suivantes :

- a) les stations de montage de tachygraphe reconnues par l'Autorité fédérale ;
- b) les ateliers spécialisés sur les instruments de mesure établis dans notre région, voire hors canton.

⁹ ***Equipement de communication***

Les concessionnaires doivent équiper leurs véhicules d'installations radiophoniques et/ou de téléphones mobiles reconnus. Tous les taxis doivent en tout temps pouvoir répondre à la demande du public.

¹⁰ ***Caractéristiques extérieures***

La Direction de la police arrête les caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules permettant immédiatement de distinguer s'ils bénéficient ou non d'un droit de stationnement.

A cet effet, chaque détenteur de droit de stationnement fixe une plaque officielle portant le numéro d'ordre de leur droit de stationnement. Cette plaque doit être apposée à l'arrière des véhicules, pour pouvoir desservir les stations officielles. Le permis de stationnement accompagne le permis de circulation et la carte de taxi.

Toutes les plaques d'un détenteur de droit de stationnement peuvent être fixées, sur n'importe lequel de ses véhicules, pour autant qu'il soit agréé par la Direction de la police.

De plus, un détenteur de droit de stationnement peut fixer une de ses plaques sur un véhicule appartenant à un autre concessionnaire aux conditions suivantes :

- a) le véhicule doit être agréé par la Direction de la police ;
- b) il dispose d'une carte taxi et d'un numéro d'ordre ;
- c) il est fait usage de ce véhicule pour une durée minimale de 12 heures ;
- d) le chauffeur du véhicule doit être salarié par le concessionnaire qui bénéficie du droit de stationnement

¹¹ Les inscriptions faites sur la carrosserie des véhicules ne doivent pas être lumineuses, éclairées, luminescentes ou réfléchissantes.

Les projets d'inscriptions extérieures, publicité, peinture etc. doivent être soumis au préalable à l'approbation de la Direction de la police.

Taxis d'autres cantons et communes

Art. 7.- ¹ Les taxis des communes proches de Neuchâtel qui travaillent régulièrement sur la commune de Neuchâtel sont tenus, s'ils souhaitent prendre en charge des clients sur le territoire de la commune, de respecter les articles 4 et 22 du Règlement sur le service de taxis et du présent arrêté d'exécution.

72.10

² La Direction de la police se charge d'informer les entrepreneurs concernés et veille au respect de ces dispositions. Le chauffeur qui ne respecte pas ces dispositions sera puni de l'amende ou frappé d'interdiction de prendre en charge ou de déposer des clients en ville de Neuchâtel.

Section 2 **Permis de stationnement**

Stations officielles de taxis

Art. 8.- ¹ La Direction de la police est compétente pour déterminer quels sont les emplacements dévolus aux stations officielles.

² La Direction de la police appose au niveau de chaque station officielle un signal indiquant clairement la tête de ligne.

³ Les taxis occupent les stations dans l'ordre de leur arrivée.

⁴ Il est interdit d'utiliser les stations officielles pour les pauses, l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule. Il est en principe interdit d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

⁵ Le chauffeur du véhicule se trouvant en tête de ligne reste à proximité immédiate de son véhicule ; les chauffeurs des autres véhicules devront être immédiatement disponibles lorsque le véhicule en tête de ligne quitte la station.

⁶ Si le principe de la tête de ligne ne peut être assuré, le taxi immédiatement disponible devra prendre la course. S'il le désire, le client peut solliciter un autre véhicule que celui en tête de ligne. En aucun cas, un chauffeur n'est en droit d'influencer de quelque manière le choix du client.

Permis de stationnement

Art. 9.-¹ Le concessionnaire qui a obtenu un droit de stationnement de la Direction de la police reçoit un permis de stationnement, strictement personnel et intransmissible, qui mentionne ses nom, prénom date de naissance, origine, la raison sociale et la date d'obtention du droit de stationnement.

² Ce permis de stationnement porte un numéro d'ordre, reporté sur une plaque apposée au véhicule autorisé à stationner sur les emplacements officiels. Cette plaque sera fixée à l'arrière gauche du véhicule. Les chiffres, de couleur jaune sur fond noir, devront avoir les dimensions minimales suivantes : hauteur 8 cm. - largeur 4 cm. - épaisseur du trait 1,0 cm.

³ Ce permis accompagnera toujours le permis de circulation et la carte de taxi du véhicule utilisé.

Autorisations exceptionnelles

Art. 10.-¹ A l'occasion de la Fête des vendanges et durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, tous les taxis de la ville de Neuchâtel sont autorisés à stationner sur les stations officielles ainsi qu'en d'autres lieux, lesquels sont définis par la Direction de la police.

Pour la Fête des vendanges, cette autorisation est valable du vendredi 1200 h. au lundi 0500 h.

La nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, de 1700 h. à 0700 h.

² Les véhicules qui ne sont pas au bénéfice de droit de stationnement sont soumis à une taxe conformément au Règlement concernant divers taxes et émoluments communaux.

Limitation des droits de stationnement

Art. 11.-¹ Le nombre des droits de stationnement sera défini de la façon suivante :

La commission paritaire établit chaque année le plan de desserte optimal, en fonction de l'évolution du marché.

72.10

² La moyenne du nombre minimum (nombre maximum total de taxis en circulation simultanée) et du nombre maximum (nombre total de services hebdomadaires divisé par cinq) de taxis nécessaires à assurer le service détermine le nombre de droits de stationnement idéal.

Gestion des droits de stationnement

Art. 12.-¹ Celui ou celle qui souhaite obtenir un droit de stationnement, doit être titulaire d'une concession ou en remplir les conditions d'octroi. De plus, le postulant devra attester d'au moins deux ans d'exercice de la profession à Neuchâtel, immédiatement avant la demande, en qualité de chauffeur salarié ou de concessionnaire ayant exploité son entreprise à raison de 40 heures hebdomadaires au minimum.

² Pour autant que les conditions de délivrance d'un ou plusieurs permis de stationnement soient remplies, la commission paritaire prendra en considération les intérêts tant des chauffeurs postulants que des concessionnaires postulants, de même que ceux des concessionnaires déjà détenteurs de droits de stationnement.

Les demandes seront adressées à la Direction de la police sur le formulaire ad hoc accompagné des annexes demandées.

³ Les critères suivants devront être respectés :

- a) nécessité d'alternance entre les nouveaux postulants et les concessionnaires déjà détenteurs de droit de stationnement ;
- b) durée effective de travail ininterrompu dans la profession en qualité de chauffeur, toutefois, au minimum 2 ans ;
- c) temps écoulé depuis la demande d'un permis de stationnement ;
- d) temps écoulé depuis l'obtention du dernier permis de stationnement et nombre de droits de stationnement ;

- e) temps écoulé depuis l'obtention de la concession,
- f) application de toute convention collective ou contrat-cadre en vigueur.

⁴ Les concessionnaires délégués devront, sur demande de la Direction de la police, donner toutes informations sur le demandeur, notamment quant à son attitude et à son activité dans la profession.

⁵ La Direction de la police tiendra compte de la réputation du demandeur, notamment quant au respect du Règlement sur le service de taxis et son arrêté d'exécution.

⁶ Si aucun postulant ne se trouve sur la liste d'attente, la Direction de la police procédera par la voie dite de mise en soumission.

**Commission
paritaire /
Délégués**

Art. 13.- ¹ Outre ses attributions spécifiques, la commission paritaire a pour but de régler les problèmes de la profession par un dialogue entre les autorités et les concessionnaires délégués.

² Elle veillera notamment au respect de l'application des dispositions du Règlement sur le service de taxis et du présent arrêté d'exécution.

**Dévolution et
cession des
droits de
stationnement**

Art. 14.- Plusieurs héritiers peuvent se partager des droits de stationnement sous des raisons sociales différentes.

Section 3 Formation

**Examen de
chauffeur
de taxi**

Art. 15.- ¹ L'examen de chauffeur de taxi est divisé en deux parties, l'une théorique, l'autre pratique.

² L'examen du candidat est assuré et surveillé par un membre du Corps de police.

72.10

³ La partie théorique de l'examen porte sur la connaissance parfaite de la réglementation relative au service de taxis, de la topographie de la ville et de ses environs et de la situation des principaux établissements publics (hôtel, cafés, restaurants) hospitaliers, culturels et administratifs.

⁴ La partie pratique de l'examen porte sur l'aptitude à manipuler correctement le taximètre, lors d'un parcours test.

⁵ Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par l'examineur.

⁶ En cas d'échec, les raisons de ce dernier doivent être motivées soit oralement, soit, sur requête expresse, par écrit.

Un candidat qui échoue à l'examen ne peut le repasser qu'après un délai minimum de 14 jours. L'examen porte alors sur la partie de l'examen qui a causé l'échec.

⁷ Le candidat qui échoue trois fois à l'examen ne pourra pas se représenter dans un délai de moins de deux ans effectifs.

⁸ Une taxe conforme au Règlement concernant divers taxes et émoluments communaux est perçue pour la session d'examen et l'établissement de documents ad hoc.

Examen d'exploitant / Exigences

Art. 16.- ¹ Le chauffeur qui souhaite demander une concession doit prouver ses compétences et se soumettre à un examen d'exploitant ; il peut aussi demander de se présenter aux examens, sans pour autant demander une concession et continuer à travailler en temps que salarié.

² Le programme de l'examen d'exploitant porte sur :

- a) la connaissance théorique et pratique approfondie de la topographie de la ville de Neuchâtel et du Canton ;
- b) la connaissance parfaite de la réglementation relative au service de taxis ;
- c) la compréhension de différents mode de tarifications ;

- d) des connaissances en comptabilité ;
- e) des connaissances du Code des obligations, notamment :
 - titre dixième, chapitre premier, lettre A à K ;
 - titre trente-deuxième, lettre A à E ;
- f) l'administration, l'organisation et la gestion d'une entreprise.

³ Une taxe conforme au Règlement concernant divers taxes et émoluments communaux est perçue pour toute session d'examen et tout établissement de documents ad hoc.

Organisation des examens et équivalences

Art. 17.⁻¹ La commission paritaire est chargée de l'organisation des examens prévus à la section 3 du chapitre II du Règlement sur le service de taxis.

Elle se prononce également sur les équivalences qui peuvent être accordées aux requérants d'autorisation ou de concessions.

Section 4 Dispositions générales

Obligations d'informer

Art. 18.- Les réclamations des clients adressées aux concessionnaires seront transcrites sur protocole ad hoc et transmises dans les plus brefs délais et avec un maximum de précisions à la Direction de la police.

Révocation des autorisations, des concessions ou des droits de stationnement

Art. 19.⁻¹ Les autorisations de chauffeur, les concessions et les permis de stationnement peuvent être retirés par la Direction de la police en cas de non respect des dispositions légales.

² Le détenteur d'un droit de stationnement ou d'une concession qui ne respecte pas ses obligations s'expose aux sanctions prévues à l'article 28 du Règlement sur le service de taxis.

72.10

³ Dans les cas de moindre gravité, la Direction de la police peut :

- a) mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
- b) mettre à l'amende l'intéressé;
- c) l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné;
- d) fixer des conditions au maintien de son autorisation, concession ou droit de stationnement, en imposant un délai d'épreuve.

Taxes

Art. 20.- ¹ Des taxes conforme au Règlement concernant divers taxes et émoluments communaux seront perçues pour toute décision.

² La Direction de la police adressera à chaque concessionnaire, durant le mois de décembre, les montants à payer concernant les concessions, ainsi que les montants annuels dus pour les droits de stationnement.

Complémentarité des transports

Art. 21.- La commission paritaire traitera également des difficultés de circulation et étudiera les possibilités d'amélioration à proposer à la Direction de la police.

CHAPITRE III

Obligations des chauffeurs et des concessionnaires

Section 1

Obligations des chauffeurs

Obligations des chauffeurs

Art. 22.- ¹ **Exécution des courses :**

Que ce soit sur station, sur appel téléphonique ou sur appel retransmis par radio, le chauffeur est responsable de la bonne exécution de toutes les commandes lui parvenant, qu'elles soient à exécuter immédiatement ou dans un certain délai.

De plus, au moment où le chauffeur s'est déclaré disponible pour recevoir un appel ou prendre une commande, il se doit de l'exécuter dans les meilleurs délais et sans retard. Il convient d'informer, de bonne foi, le client du délai d'arrivée du taxi.

En cas d'appel téléphonique, le chauffeur est aussi tenu de s'assurer de l'exactitude de l'adresse du client, qu'il confirmera en la lui répétant clairement.

Le chauffeur donnant lieu à plusieurs réclamations fondées, pour des manquements à des obligations légales ou à une mauvaise exécution des commandes, quelle qu'en soit la raison, encourt les peines prévues à l'article 27 du Règlement sur le service de taxis.

² **Stationnement :**

Lorsqu'ils sont en service, les taxis bénéficiant de droits de stationnement regagnent une station officielle de taxi après chaque course.

Lorsqu'ils sont en service, les taxis ne disposant pas de droit de stationnement regagnent un emplacement privé après chaque course, dans l'attente d'une prochaine commande.

72.10

Pour stationner sur la voie publique, un taxi doit clairement indiquer qu'il n'est pas en service, donc pas à disposition de la clientèle. Pour ce faire, le chauffeur devra masquer son enseigne lumineuse par la housse ad hoc de jour et au minimum l'éteindre la nuit.

D'autre part, une fois le véhicule stationné, le chauffeur devra quitter ce dernier et s'en éloigner, afin d'éviter toute équivoque permettant de croire qu'il est à disposition du public ou dans l'attente d'une commande.

Le taxi utilisé à titre privé circulera toujours avec l'enseigne lumineuse masquée ou démontée.

Les dispositions légales applicables en matière de circulation routière demeurent réservées.

³ Refus de course, charge du véhicule :

Le chauffeur ne peut qu'exceptionnellement refuser une course ; ce peut être le cas avec des clients en état d'ivresse grave, insolvables, ou demandant des services que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un chauffeur de taxi : transport d'objets trop lourds ou trop encombrants (à l'exception de chaises d'handicapés, sous réserve des chaises électriques), sales, dangereux ou risquant de détériorer le véhicule.

Un chauffeur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Les dispositions légales applicables en matière de circulation routière restent réservées.

Un chauffeur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, des bicyclettes et des voitures d'enfants non pliables, ainsi que des pièces de mobilier ou autres objets encombrants ou difficiles à arrimer.

Tout dommage provoqué par le client est à la charge de celui-ci, dans les limites du Code des obligations.

⁴ Contestations avec les clients :

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le chauffeur doit reporter les indications enregistrées par le taximètre sur un document remis spontanément au client, en mentionnant également le lieu, la date et l'heure de la prise en charge, la destination de la course, le trajet parcouru et le numéro d'ordre de sa voiture.

Si le client l'exige, le chauffeur doit le conduire au poste de police le plus proche où les identités des parties leur seront remises aux fins de suite pénales ou civiles éventuelles ; tout litige entre un chauffeur et un client doit être immédiatement annoncé par le chauffeur ou le concessionnaire à la Direction de la police, en remplissant le formulaire ad hoc.

La même procédure que ci-dessus sera appliquée si un chauffeur ne peut encaisser le montant de la course auprès de son client.

Le chauffeur ayant contrevenu aux pratiques de la bonne foi commerciale pourra être dénoncé. Le recours à l'autorité judiciaire reste réservé.

⁵ Responsabilité de l'état du véhicule :

Le chauffeur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche. Si tel n'est pas le cas, il doit en informer immédiatement son employeur qui doit veiller à sa remise en état avant que le véhicule ne soit remis en service taxi, si la défektivité est en rapport avec la sécurité routière.

⁶ Objets trouvés :

Après sa course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au poste de police.

72.10

⁷ *Maraudage :*

Le chauffeur adopte une vitesse conforme à l'allure normale du trafic. En particulier, il ne cherche pas à provoquer une commande et ne circule pas uniquement à la recherche de clients éventuels.

Section 2

Obligations liées aux concessionnaires

Tarifs

Art 23.- ¹ Les tarifs applicables sont définis chaque année par la Direction de la police.

² Les demandes de modifications des tarifs maximaux doivent parvenir à la commission paritaire. Elles devront être motivées et justifiées.

Section 3

Obligations liées au permis de stationnement

Obligations particulières du concessionnaire

Art. 24.- ¹ Tous les chauffeurs travaillant pour un concessionnaire sont salariés ; à ce titre, le concessionnaire est responsable de veiller aux dispositions légales qui incombent à l'employeur, particulièrement en matière de législation du travail et de la sécurité sociale (AVS, vacances payées obligatoires, assurances accidents, invalidité, chômage, LPP et allocations familiales...).

Un chauffeur qui ne détient pas de concession ne peut être considéré comme indépendant, même s'il exerce une activité indépendante en parallèle.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour informer, en tout temps, son personnel de toute modification intervenue dans la législation régissant sa profession.

Il doit établir que les chauffeurs à son service répondent aux exigences du Règlement sur les taxis et du présent arrêté d'exécution.

Il est à même de fournir en tout temps à la Direction de la police des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre des jours de travail et de repos de chaque chauffeur.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des chauffeurs, des voyageurs et des tiers.

² Véhicules :

L'équipement général des véhicules est défini par l'article 6. Cependant, le concessionnaire est responsable des véhicules mis à disposition des chauffeurs, particulièrement en ce qui concerne la sécurité routière. Le concessionnaire a l'interdiction d'exiger d'un chauffeur qu'il travaille avec un véhicule défectueux.

³ Locaux :

Chaque concessionnaire doit disposer sur le domaine privé de locaux ou emplacements adéquats permettant de garer tous les véhicules hors service.

Est considéré comme adéquat tout emplacement ou local destiné au sens légal du terme au stationnement des véhicules.

Le concessionnaire est tenu de fournir à la Direction de la police (et de la tenir à jour) la liste des emplacements réservés à cet effet. Le cas échéant, de signaler toute modification.

⁴ Matériel :

Le concessionnaire est tenu de mettre à disposition de son personnel le matériel nécessaire à la bonne exécution de son travail.

Tous les taxis doivent pouvoir répondre à la demande de la clientèle, aussi bien sur les stations qu'aux appels téléphoniques.

72.10

⁵ *Devoirs particuliers :*

Les exploitants veillent au respect, par leurs chauffeurs, des dispositions fédérales, du Règlement sur le service de taxis et du présent arrêté d'exécution.

Le titulaire d'une concession est tenu d'assurer personnellement et régulièrement la conduite d'un taxi, à moins qu'il ne déclare se consacrer à la gestion de son entreprise de taxi disposant d'au moins 3 véhicules.

En cas d'incapacité temporaire de conduire pour raison de santé, une dispense temporaire sera délivrée par la Direction de la police.

⁶ Les taxis doivent accepter toute les courses, quel que soit le lieu de destination, lorsque la prise en charge a lieu sur une station officielle de taxi.

⁷ Les détenteurs de droits de stationnement planifient ensemble, pour chaque période de l'année, le nombre minimum de taxis en service simultanément indispensables pour répondre au besoin du public.

⁸ Les détenteurs de droits de stationnement ont l'obligation d'assurer par tous les moyens ce service minimum.

⁹ De même, ils planifient le nombre idéal de véhicules à mettre en circulation et se répartissent de façon équitable, au prorata du nombre de droits de stationnement, les différents services (jour, nuit, soir et week-end). Le concessionnaire titulaire d'un droit de stationnement qui le souhaite, peut confier la responsabilité de certains services à l'un de ses collègues ; si ce dernier en accepte l'avantage, il lui incombe d'en assurer la responsabilité.

¹⁰ Au plus tard le 28 de chaque mois, les titulaires de droits de stationnement remettent à la Direction de la police un plan de desserte du service de taxis du mois suivant. Ce plan engage les taxis à veiller à une offre suffisante en regard de la demande et ne peut, sauf cas de force majeure (maladie ou accident d'un ou plusieurs chauffeurs) être modifié quant au nombre de taxis en circulation simultanée.

Ce plan respectera en tous les cas le service minimum.

Le concessionnaire qui ne peut assumer ses engagements doit en informer la Direction de la police, en précisant les raisons et en y joignant les pièces justificatives.

¹¹ Tous les concessionnaires disposant de droits de stationnement doivent répondre 24 h. / 24 h aux appels téléphoniques leur parvenant. En cas d'empêchement (congrés, vacances etc.), lesdits appels doivent obligatoirement être déviés sur un autre concessionnaire bénéficiant de droits de stationnement.

Taxe éventuelle pour permis de stationnement

Art. 25.- En cas de besoin, la taxe éventuelle, par permis de stationnement, pourra être perçue à une autre période de l'année.

CHAPITRE IV

Mesures et sanctions administratives

Attributions spéciales de la police

Art 26.- ¹ La police peut procéder, en tout temps, au contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, tant sur la voie publique, les emplacements privés ainsi que dans les locaux de l'entreprise.

² Elle peut inspecter les véhicules ainsi que leur équipement et ordonner leur remise en état.

³ Le véhicule qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur pourra être soumis, en fonction de la nature de la défektivité, à une nouvelle inspection ; à défaut, il sera retiré momentanément du service.

⁴ Les voitures qui seraient reconnues impropres au service de taxi, après expertise effectuée aux frais de l'exploitant, par un ou des experts désignés par la Direction de la police, devront être immédiatement retirés de la circulation.

72.10

⁵ Une taxe conforme au Règlement concernant divers taxes et émoluments sera perçue pour chaque inspection.

Suspension ou retrait de l'autorisation de conduire

Art. 27.- ¹ La suspension ou le retrait de l'autorisation de conduire ne sera prononcé qu'après enquête au cours de laquelle l'intéressé sera entendu.

² La décision sera motivée, elle mentionnera le délai de recours et sera notifiée à l'intéressé sous pli recommandé.

³ La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation de conduire un taxi est communiquée à l'employeur de l'intéressé, avec ou sans indication de motifs.

Retrait de la concession et/ou de droits de stationnement / Mise hors service de véhicules

Art. 28.- ¹ Le retrait d'une concession et/ou d'un ou plusieurs droit(s) de stationnement(s) ainsi que la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules ne sera prononcé(e) qu'après enquête au cours de laquelle l'intéressé sera entendu.

² La décision sera motivée, elle mentionnera le délai de recours et sera communiquée à l'intéressé sous pli recommandé.

Effet suspensif

Art. 29.- La Direction de la police peut, si l'intérêt public le commande, retirer l'effet suspensif à toute décision qu'elle prend.

Délégation de pouvoirs

Art. 30.- La Direction de la police se réserve le droit de déléguer, sous sa responsabilité, les compétences découlant du Règlement sur le service de taxis et du présent arrêté d'exécution au(x) fonctionnaire(s) responsable(s) du service de taxis et aux membres du Corps de police.

CHAPITRE V

Voies de droit

Voies de droit ¹⁾ Art. 31.- Toute décision prise par la Direction de la sécurité en vertu du Règlement sur le service de taxis ou du présent arrêté d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est au surplus applicable.

CHAPITRE VI

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur / Application Art. 32.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès l'entrée en vigueur du Règlement sur le service des taxis du 14 juin 1999, à l'exception de ses articles 5, 11, 12, 16 et 17, qui entreront en vigueur dès la constitution de la commission paritaire et de la commission d'examens.

² La Direction de la police est chargée de son application.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011